

14. Arrêt contre les nommés Tabatière et François. 24 mars 1727.

[p. 47-48.]

Du 24^e mars.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait et instruit contre les nommés François et Tabatière, à la requête du Substitut du Procureur général, demandeur et accusateur, contre Tabatière esclave cafre [de] Gilles Dugain¹⁰⁶, et François, aussi Cafre, esclave de Jacques Lebeau l'aîné¹⁰⁷, prisonniers es prisons de cette île ; [l']interrogatoire des accusés contenant [leurs reconnaissances], confessions et dénégations, des dix-sept et dix-huit [derniers] ; l'information faite contre le dit Tabatière le [dix]-huit ; conclusions du (+ Substitut) du Procureur général ; l'interrogatoire subi // par les accusés, assis sur la sellette, en la Chambre du Conseil ; [et tout considéré], nous avons les dits Tabatière et François déclarés dûment atteints et convaincus d'avoir enlevé une blanche pour en faire leur femme, de vols et maronages fréquents, et de s'être revanchés contre des blancs. Pour réparation de quoi, les condamnons, savoir : Tabatière à recevoir une fleur de lys sur l'épaule droite et d'avoir le pied droit coupé, cejourd'huy, en place publique, par les mains de l'exécuteur des Hautes Œuvres, et en outre à porter pendant dix ans une chaîne de quarante livres ; et François à avoir le pied droit coupé pareillement, cejourd'hui, en place publique par les mains de l'exécuteur des Hautes Œuvres, et en outre à porter pendant deux ans une chaîne de vingt-cinq livres, et ce sans avoir

¹⁰⁶ Gilles Dugain, natif de Saint-Malo, et Cécile Mousse, sa femme, x : 29 juin 1687 à Saint-Denis (ADR. GG. 13, n° 6), recense deux esclaves femmes à Sainte-Suzanne en 1732.

¹⁰⁷ Jacques Lebeau l'aîné, fils de Sanson Lebeau, dit Lafleur, et sa femme Julie Tarby, x : 3/11/1734 à Saint-Benoît (ADR. C° 815), recense ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1742.

égard aux conclusions du Substitut du Procureur général. Fait et arrêté le vingt-quatre mars mil sept cent vingt-sept¹⁰⁸.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Joseph de Guigné, A Panon, Antoine Martin.

ΩΩΩΩΩΩ

15. Arrêt de mort contre le nommé Gayetan, 16 juin 1727.

[p. 52.]

Du 16^e juin 1727.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait et instruit à la requête du Substitut du Procureur général, demandeur et accusateur contre ~~Tabatière~~ Gayetan, esclave cafre d'Yves Lebègue¹⁰⁹, prisonnier es prisons de cette île ; [l']interrogatoire de l'accusé contenant ses reconnaissances, confessions et dénégations, des six et sept du présent mois et an ; [l']information faite le dit jour sept de ce mois ; conclusions du Substitut du Procureur général ; [l']interrogatoire subi par l'accusé, assis sur la sellette, en la Chambre du Conseil, et tout considéré, nous avons le dit Gayetan déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir attenté la vie d'un blanc et en outre de maronages récidivés. Pour réparation de quoi, le condamnons à avoir le poignet droit coupé et ensuite pendu et étranglé (sic) tant que mort s'ensuive, ce jourd'hui, en la place publique, par les mains de l'exécuteur des Hautes Œuvres, et ensuite exposé (sic) au grand chemin à l'endroit où s'est passé le délit. Ce, faisant droit aux conclusions du Substitut du Procureur général. Fait et arrêté le seize juin mil sept cent vingt-sept.

Rayé un mot nul.

¹⁰⁸ Voir infra : *Arrêt de mort contre Tabatière, 20 février 1731*. pp. 98-99.

¹⁰⁹ Yves Lebègue (Bègue) et Jeanne Tessier, sa femme, x : 12 janvier 1710, à Saint-Denis (GG. 22), recense ses esclaves à Saint-Denis, de 1732 à 1759.